

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'AMIANTE DETRUIT... MAIS SURTOUT – ADMINISTRATIVEMENT – LORS DES
OPERATIONS DE CALORIFUGEAGE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 12 novembre 2012, COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ETABLISSEMENT MICHELIN DE GOLBEY & SYNDICAT SUD MICHELIN \(req. 345749\) : « L'amiante détruit ... mais surtout – administrativement – lors des opérations de calorifugeage »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'AMIANTE DETRUIT... MAIS SURTOUT – ADMINISTRATIVEMENT – LORS DES OPERATIONS DE CALORIFUGEAGE

CE, 12 nov. 2012, n° 345749, CHSCT Michelin Golbey et Synd. Sud Michelin :
JurisData n° 2012-025762

Le traitement froid et administratif de certaines questions de responsabilité et de prises en charge de préjudices semble parfois bien éloigné des situations humaines et individuelles. Ainsi, en est-il par exemple, lorsqu'il est expliqué à une victime que son taux d'invalidité ne lui permettra pas de prétendre à une protection plus importante : tout y dépend alors d'un chiffre, d'un seuil. En l'espèce, l'arrêt ici commenté met en œuvre les matérialisations de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 (L. n° 98-1194) instaurant une allocation de cessation anticipée d'activité aux salariés et anciens salariés d'établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante. On sait en effet désormais que l'amiante tue et détruit et le juge vient ici rappeler certaines des conditions de l'indemnisation de ses effets.

Le législateur a ainsi prévu que, pour être inscrit sur la liste ministérielle des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante, un établissement devait avoir une activité dont la part significative résulterait d'opérations dites de calorifugeage (c'est-à-dire d'isolation thermique) ou de flocage à l'amiante. Les requérants, à la différence du ministre du Travail par sa décision attaquée du 28 janvier 2008, estimaient que tel était le cas de la Manufacture française de pneumatiques Michelin (de Golbey). En l'occurrence, constate le Conseil d'État rejetant le pourvoi, l'usine ici considérée n'ouvrirait effectivement pas droit (au sens de la loi) à l'allocation car les utilisations de l'amiante qui y ont été matérialisées soit ne concernaient pas des opérations de calorifugeage (mais plutôt des questions d'isolation phonique ou d'étanchéité aux fuites de gaz) soit – pour les opérations de maintenance assimilables aux activités d'isolation thermique – ne concernaient que trop peu de machines (124 sur un total de 1451). En conséquence, les seules opérations de calorifugeage n'y représentaient pas une « *part significative de l'activité de l'établissement* ».